

N° 215.—*DÉCISION* du 18 août 1870 autorisant le sieur Van der Veene à contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Van der Veene (Théophile Alfred-Désiré), né à Dunkerque (Nord) le 20 avril 1843, fils de feu Pierre-Joseph et d'Emilie Poyré, greffier-notaire *p.i.*, domicilié à Papeete, pour être autorisé à contracter mariage;

Vu le décret du 24 mars 1852;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Van der Veene à l'effet de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 18 août 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 216. — *LETTRE* de l'Ordonnateur en date du 20 août 1870, approuvée du Commandant Commissaire Impérial, portant exemption de l'abondement du 1/4 en sus sur le montant des cessions faites à divers services.

Papeete, le 20 août 1870.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE IMPÉRIAL, — M. le trésorier payeur a plusieurs fois soulevé la question de savoir si, au point de vue de l'abondement du 1/4 en sus pour les cessions faites aux particuliers, S. M. la Reine Pomare doit être traitée comme les fonctionnaires publics et les caisses indigènes comme service public.

J'ai l'honneur, Monsieur le Commandant, de vous prier de vou-